

STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE "LA JEANNE D'ARC" PLOMBIERES LES BAINS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Article 1 : Constitution

L'association sportive "LA JEANNE D'ARC" de PLOMBIERES-LES-BAINS (Vosges), fondée en 1911 est régie par la loi du 1er juillet 1901, et à partir du 18 Novembre 2006 par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Le but de l'association est de permettre à chacun, quel que soit son âge, sans exclusion sociale, de découvrir et de développer ses aptitudes physiques et morales grâce à la pratique de la gymnastique et des disciplines associées et d'y trouver son propre épanouissement.

Libre à chacun d'opter pour une formule de compétition ou de loisir.

Afin de poursuivre son objet, elle aura recours à tous les moyens légaux et notamment achat ou location et aménagement de terrain ou immeubles, organisation de séances d'entraînement, d'instruction, de compétitions, fêtes et toutes manifestations sportives ou réunions ainsi que participation à celles-ci.

Elle pourra préparer et présenter ses membres à tous brevets ou examens physiques ou sportifs.

Elle pourra d'une manière générale prendre toutes mesures et initiatives tendant à réaliser son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est: 1 rue Grillot
88370 Plombières les Bains

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

.../...

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui participent activement à la vie de l'association, soit en pratiquant le sport personnellement, soit en jouant un rôle dans l'organisation des entraînements, manifestations ou fêtes, ou dans l'administration de l'association.

Les représentants légaux des enfants de moins de seize ans, deviennent de fait des membres actifs.

Sont membres honoraires toutes les personnes qui s'intéressent à l'association et qui versent une cotisation annuelle ou un don.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre leur sera décerné par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est due par tous les pratiquants. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de payer sa cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès ;
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- d) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au moins et dont le nombre maximum est laissé à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'administration

L'assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

- Est électeur tout membre actif de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.
- Les votes prévus ci-dessus ont lieu au suffrage majoritaire selon le mode d'élection décidé en début d'assemblée.
- Le conseil est renouvelable par tiers annuellement. Les membres sortants étant rééligibles.

.../...

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 13 : Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs vices Présidents
- un Secrétaire, et si il y a lieu un secrétaire adjoint
- un Trésorier, et si il y a lieu un trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après délibération de toutes les questions figurant à l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, et qui seul a pouvoir de modifier la teneur des statuts et éventuellement de procéder à la dissolution de l'association.

Pour siéger valablement, le quorum requis en première convocation est fixé aux deux tiers des membres de l'association, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. A défaut de réunir le quorum des deux tiers, il est procédé dans les quinze jours suivants à une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour. L'assemblée délibérant valablement à la majorité absolue des membres présents quelque soit leur nombre.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu est attribué, soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des œuvres poursuivant un but similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

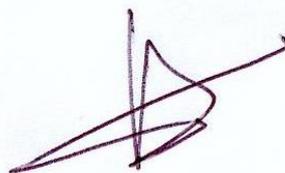
A PLOMBIERES LES BAINS

Le : 04-01-2017

Président,



Secrétaire,



Trésorier,

